



Memorandum à destination des Évêques de la Conférence des Évêques de France au sujet du traitement des affaires pénales

Avec la publication du guide d'application du livre VI du Dicastère pour les textes législatifs, après 16 mois de fonctionnement, de collaboration et d'échanges avec les Évêques de France et le Tribunal suprême de la Signature apostolique, le Tribunal pénal canonique national (TPCN) a synthétisé différents éléments importants dans le traitement pénal des signalements à destination des Évêques au nom desquels il agit.

1. Le TPCN au service des Évêques de France

Même si la compétence première du TPCN est de mener les procès pénaux judiciaires, la pratique a rapidement étendu sa disponibilité à d'autres missions, notamment de conseil, d'expertise ou encore en assumant des enquêtes préalables, dans certains cas spécifiques, à la demande des Ordinaires. Le personnel du Tribunal peut aussi recevoir la délégation de l'Ordinaire pour mener des procès pénaux extrajudiciaires¹.

2. Quelle compétence judiciaire pénale pour le TPCN ?

Le Tribunal suprême de la Signature apostolique a précisé, dans un courrier en date du 28 novembre 2023 (Prot. N. 4048/P/23 SAT) quelques points concernant la compétence du TPCN. En vertu du mandat spécifique obtenu par la CEF, les Évêques de France ont voté une loi reconnue le 14 novembre 2022 par la Signature apostolique, accordant au TPCN une compétence exclusive en matière pénale judiciaire sur le territoire de la CEF, restant toujours sauve la compétence pénale administrative de l'Évêque diocésain.

3. Que faire quand un Évêque reçoit un signalement ?

Quel que soit le mode par lequel les faits parviennent à l'Évêque diocésain (faits rapportés par la cellule d'écoute, par un tiers, par la personne victime présumée, par un signalement du TPCN - art. 16 des statuts - ...), il faut ouvrir sans attendre² l'enquête préalable du c. 1717, indépendamment de l'investigation civile (cf. art. 26 et s. du *Vademecum* du DDF) et dans le respect des lois de l'État, selon les protocoles signés.

L'ouverture de l'enquête par l'Évêque, signe de sa sollicitude pastorale, évite aussi la perte d'un temps précieux qui peut entraîner la prescription de l'action (c. 1362). Un retard important engagerait la responsabilité de l'Évêque (Motu proprio *Vos estis Lux mundi*, Motu proprio *Comme une mère aimante*). Seuls certains éléments indiscutables (aveux, acte judiciaire étatique...) permettent de s'en dispenser (c. 1717 §1). Préalablement, le TPCN recommande dans ce cas de consulter le Promoteur de justice du TPCN.

4. À partir de quand peut-on dire qu'il y a une enquête préalable ?

Il y a enquête préalable dès qu'il y a un acte d'investigation de l'Ordinaire ou de son délégué (prendre un renseignement, demander un document, entendre une personne - cf. TSSA Prot. N. 4048/P/23 SAT - ...), même si pour le caractère licite de l'enquête, le c. 1719 demande un décret formel de l'Ordinaire³.

¹ Il s'agit d'un procès à la procédure simplifiée devant l'Évêque diocésain ou son délégué quand les faits sont manifestement avérés par exemple par les aveux de la personne mise en cause.

² Sauf à ce que les faits soient dénués complètement de vraisemblance (art. 16 *Vademecum* DDF).

³ Pour mémoire, les actes d'une enquête préalable sont versés aux archives secrètes de la curie diocésaine.

5. Que doit établir l'enquête préalable ?

L'enquête préalable doit établir le *fumus delicti*, c'est-à-dire s'assurer qu'il existe un fondement suffisant, en fait et en droit, pour considérer l'accusation comme vraisemblable (cf. *Vademecum* du DDF n° 33). Il ne s'agit pas d'un procès, ni de l'occasion de procéder à une collecte minutieuse des éléments de preuves (cf. *Vademecum* du DDF n° 34). Il en va en effet du principe fondamental du contradictoire⁴ entre les parties puisque, pendant l'enquête préalable, la personne mise en cause peut ne pas être prévenue qu'une enquête est dirigée contre elle (cf. *Vademecum* du DDF n° 52), qu'elle n'a pas de droit absolu d'accès aux actes de l'enquête et que la présence d'un avocat n'est pas requise (cf. *Vademecum* du DDF n° 54). Aussi, faut-il s'abstenir de composer des dossiers qui constituent en fait des quasi-procès. Il n'est pas requis, ni même souhaitable, pour des raisons de célérité et de prescription des délits, que l'enquête préalable dure longtemps, ou qu'elle soit par trop volumineuse, surtout lorsqu'elle est aidée par l'aveu même de la personne mise en cause.

6. Que faire à l'issue de l'enquête préalable ?

Sauf si elles sont de la compétence du Siège apostolique, toutes les enquêtes préalables doivent être envoyées au Promoteur de justice (cf. art. 17 des statuts du TPCN). Selon la lettre du Tribunal suprême de la Signature apostolique : « L'omission de la transmission des actes de l'enquête préalable [au Promoteur de justice du TPCN] rend toute procédure pénale successive invalide » (cf. TSSA Prot. N. 4048/P/23 SAT). Le Promoteur, ou un de ses adjoints, proposera à l'Ordinaire les solutions qui lui semblent les plus opportunes. L'Évêque reste libre de les adopter restant sauf ce que prescrit l'art. 17 des statuts⁵.

7. Quand et comment prendre des mesures temporaires dans le cadre d'une enquête ou d'un procès ?

Si l'enquête concerne une matière réservée à la compétence du DDF, les mesures du c. 1722 peuvent être prises dès l'ouverture de l'enquête préalable (art. 10 §2 SST). En dehors de ce cas, le canon s'appliquera à l'occasion d'un procès. Les mesures exhaustives du c. 1722 ne font pas l'objet d'un recours. Elles se terminent toujours avec la fin du procès (c. 1722 ; art. 149 *Vademecum* du DDF).

Dans les autres cas et également de manière cumulative avec les mesures conservatoires du c. 1722, l'Ordinaire peut prendre des mesures de nature disciplinaire (art. 60 *Vademecum*) prévues par le code de droit canonique. Ces mesures ne doivent jamais apparaître comme définitives. Elles peuvent faire l'objet d'un recours selon les c. 1732 et s.

Dans tous les cas, ces mesures ne doivent pas être des sanctions pénales⁶ ni leur emprunter leur vocabulaire (ou une terminologie ancienne, cf. art. 62 *Vademecum*). Elles doivent être mesurées, proportionnées aux faits, temporaires et modifiées si nécessaires.

8. Exécution et publicité de la sentence

Le Tribunal rend une sentence et, lorsque celle-ci est exécutoire - les voies de recours étant épuisées -, il prend un décret d'exécution de la sentence (c. 1651). Puis, l'Évêque fait exécuter ou veille à l'exécution de la sentence (c. 1653 §1)⁷. C'est dans ce cadre qu'il lui appartient de décider quelle publicité donner à la sentence sauf lorsque le procès est intenté sous l'égide du DDF.

Dans tous les cas, le TPCN est tenu au secret d'office (art. 47 *Vademecum* DDF) voire au secret pontifical selon la nature des causes (art. 28 SST).

⁴ Principe juridique fondamental qui accorde à toutes les parties les mêmes droits dans un procès.

⁵ « L'Ordinaire, bien qu'il n'ait aucune obligation de se rallier à l'avis du promoteur de justice, ne s'en écartera pas sans une raison prépondérante dont l'appréciation lui appartient ».

⁶ Ce qu'il convient toujours d'expliquer (art. 61 SST) en garantissant également la présomption d'innocence (c. 1321).

⁷ Qui ne met pas à exécution une sentence est désormais passible d'une peine canonique prévue au nouveau canon 1371 §5.